

N° ALLOCATAIRE : 1549127

NOUS CONTACTER : Nous téléphoner :

0810 25 35 10 Service 0,06 €/min + prix appel

Nous écrire : Caf de l'Ille-et-Vilaine Cours DES ALLIES 35028 RENNES CEDEX 9 Tous nos contacts sur caf.fr

Vos Prestations Caf

Droit au séjour - demande de renouvellement

351

MR LAZAZZERA REMO 69A 37 AVENUE PROFESSEUR CHARLES FOULON 35700 RENNES

Le 16/01/2020

NΛ	on	CI	211	
1 Y I		יוכ	CU	

Vous êtes ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen ou de la Suisse. Vous résidez en France.

Votre droit au séjour va bientôt se terminer le 21/03/2020. Vous ne pourrez donc plus bénéficier des prestations familiales. Voilà pourquoi nous vous demandons de nous renvoyer cette lettre complétée, datée et signée, accompagnée des pièces justificatives demandées.

Je déclare sur l'honneur (cochez et complétez les lignes vous concernant) :

- Être titulaire d'un titre de séjour : ☐ OUI ☒ NON
- Bénéficier d'une assurance maladie (sauf aide médicale d'État): ☐ OUI ☒ NON Si oui, veuillez joindre une attestation de votre organisme d'assurance maladie.

🛮 Être salarié(e) depuis le 01/12/2017 en France

- Nom et adresse de l'employeur : <u>Université de Rennes 1 et CROUS Rennes</u>
- Votre employeur cotise en France :
 ☐ à la Msa
 ☐ à un autre régime (précisez)
- Nombre d'heures effectuées par mois : 150
- Montant mensuel de votre rémunération : 1600
- ☐ Être non salarié(e) depuis le ______

Précisez votre numéro d'inscription aux registres légaux (registre du commerce et

des sociétés, répertoire des métiers) :

Veuillez joindre tout document attestant que vous êtes à jour du dernier trimestre de cotisations ou préciser le motif de votre exonération :

Être sans activité professionnelle depuis le _______

Nature et montant de vos ressources pour les 6 mois à venir (joindre des justificatifs) :

05/2020 04/2020 06/2020 07/2020 08/2020 Contrats Nature des CROUS + renouvellement contrat de recherche CDD revenus Montant en 1600 1700 1700 1700 1700 1700 euros

Autres cas depuis le 30/04/2020 : Renouvellement contrat de recherche

Précisez _____ Fait à Rennes

le 03/02/2020

Précisez votre situation : .

Signature :

Robble

Emplacement réservé à la Caf



TIT20R 17012020 194616 1B BATCH MA PAGE 1/1 IDX

MAT 1549127 Y -IDX C 9210000 Z 351 -







CONTRAT DE RECRUTEMENT (recherche)

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L951-2;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 4-2°;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Université de Rennes 1 en date du 27 avril 2017 ;

Entre les soussignés, L'Université de Rennes 1, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel représenté par le Président de l'Université de Rennes 1, d'une part,

ET

Monsieur Remo LAZAZZERA, né le 19/05/1989, à Tricarico, , Italie, de nationalité italienne, désigné ci-dessous le titulaire du contrat, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er:

Monsieur Remo LAZAZZERA, accueilli dans le cadre d'une convention de recherche, est engagé en qualité d'agent contractuel sur le fondement de l'article 4-2° de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour participer à des travaux scientifiques dans le cadre d'un contrat de recherche, en qualité d'agent contractuel de niveau ingénieur d'études, de recherche et formation.

Pendant la durée du présent contrat, Monsieur REMO LAZAZZERA est affecté au sein du service suivant : UMR Laboratoire traitement du signal et de l'image - LTSI - UMR_S 1099.

Motif du recrutement : Finalisation de thèse.

Activités : Développement d'algorithmes embarqués pour la mesure de la pression artérielle, la détection d'apnées du sommeil - Conception d'un site Web pour la consultation des résultats.

Article 2:

Le présent contrat prend effet à compter du 01/10/2019 et prend fin le 30/04/2020. Le renouvellement du contrat se fera sur reconduction expresse par décision de l'université.

Article 3:

Le titulaire du contrat est recruté pour une quotité de travail correspondant à 100% de la durée légale du travail.

En ce qui concerne les horaires de travail et les congés annuels, le titulaire du contrat est

soumis au régime fixé par l'université.

Article 4: Monsieur Remo LAZAZZERA est soumis à une période d'essai d'un mois qui commence le 01/10/2019 et prend fin le 31/10/2019, période au cours de laquelle, il pourra être mis fin

sans préavis, ni indemnité au présent contrat.

Le titulaire du contrat percevra la rémunération mensuelle correspondant à l'indice brut 549 Article 5:

(INM 467).

Cette rémunération sera indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Article 6: Cette rémunération est exclusive de toute rémunération accessoire, à l'exception de l'indemnité de résidence, des indemnités à caractère familial et, le cas échéant, d'indemnité spécifique votée par le conseil d'administration de l'université, pendant toute la durée du

contrat, le contractant sera soumis aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale et sera affilié à l'IRCANTEC pour ce qui relève du régime de retraite.

Article 7: Le titulaire du contrat bénéficie des droits et est soumis aux obligations tels qu'ils sont définis

dans le décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 8: Le titulaire du contrat est soumis aux obligations incombant à l'ensemble des agents publics, notamment celle d'obéissance hierarchique et à l'obligation de réserve. Le titulaire du contrat est également tenu au secret professionnel à l'égard des tiers en ce qui concerne les

activités exercées dans l'établissement et cela sans limite de durée.

Les missions confiées au titulaire du contrat par l'autorité hiérarchique au titre du présent Article 9: contrat de travail comportent une mission inventive permanente. En conséquence et

conformément à la législation en vigueur en matière de propriété intellectuelle (articles L 611-7 et R 611-11 à R 611-14 notamment), les inventions faites par le titulaire du contrat appartiennent à l'établissement. Le titulaire du contrat reconnaît que l'établissement est propriétaire de tout autre résultat valorisable, protégeable ou non par un titre de propriété intellectuelle. Ainsi, les logiciels créés par le titulaire du contrat dans le cadre du présent contrat appartiennent à l'établissement en application de l'article L 113-9 du code de la propriété intellectuelle. En outre, le titulaire du contrat s'engage à céder à l'établissement, par le biais de cessions de droits particuliers, la propriété pleine et entière des résultats protégés par le droit d'auteur qu'il/elle pourrait contribuer à obtenir. L'établissement dispose seul du droit de déposer les titres de propriété intellectuelle correspondant aux résultats précités. L'établissement s'engage à ce que le nom du titulaire du contrat, s'il est considéré comme inventeur, soit mentionné dans les demandes de brevets, à moins que le titulaire du contrat s'y oppose. Le titulaire du contrat s'engage à donner toutes signatures et à prêter son entier concours à l'établissement pour les procédures de protection de ces résultats (notamment pour le dépôt éventuel d'une demande de brevet, son maintien en vigueur et sa défense)

ainsi que pour leur exploitation et ce tant en France qu'à l'étranger. L'ensemble de ces dispositions demeure valable à l'expiration du contrat, cela sans limite de durée.

Le titulaire du contrat s'engage à considérer comme strictement confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat. Cette obligation de confidentialité, en vigueur pendant la durée du contrat, demeure valable à l'expiration du

contrat et cela sans limite de durée.

Article 10:

Article 11: Le titulaire du contrat doit solliciter de manière expresse, de l'autorité hiérarchique, l'autorisation de publier. Toute publication ou communication du titulaire du contrat liée aux

travaux de recherche effectués dans le cadre de ce contrat, doit explicitement mentionner le nom de l'unité de recherche et de l'établissement. Toute communication ou publication d'informations de la part du titulaire du contrat, écrite ou orale, sur tout support, notamment dans la presse scientifique, sous forme de poster et/ou sous forme de résumés de congrès à des fins de présentation orale, sera soumise à l'accord préalable écrit et express de l'autorité hiérarchique. Au cas où cette dernière autorise expressément une telle publication ou communication, elle pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation scientifique, industrielle ou commerciale, dans de bonnes conditions des informations. Ces dispositions, en vigueur pendant la durée du contrat, demeurent valables à l'expiration du contrat et cela sans limite de durée. De plus, dans l'hypothèse où les informations sont susceptibles de conduire au dépôt d'une demande de brevet, l'autorité hiérarchique pourra demander le report de la publication ou la communication jusqu'à la publication de ladite demande. Le contenu de tout mémoire, rapport ou manuscrit de thèse devra également être soumis à l'autorité hiérarchique avant sa communication à un tiers quelconque et sa soutenance. Par ailleurs, la soutenance de la

thèse pourra être organisée à huis clos.

Les conditions de résiliation du présent contrat et les modalités de calcul et de versement de Article 12:

l'indemnité de licenciement sont celles définies par le décret du 17 janvier 1986.

A l'issue de la période pour laquelle il est conclu, le présent contrat prendra fin de plein droit Article 13:

et sans formalité.

Article 14: En cas de litige entre les parties, le tribunal administratif compétent est celui du ressort de

l'université. Les questions non explicitement prévues dans le présent contrat relèvent des

dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 15:

Le titulaire du présent contrat déclare avoir pris connaissance du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Centre de coût: 991R388

Roppee

eOTP:

17CQ388-S0

Destination:

D107

Fait à Rennes, le 16 septembre 2019

L'intéressé(e)

lu et oppoura

(signature précédée de la mention "lu et approuvé")

REMO LAZAZZERA

La Directrice Générale des Services Adjointe en charge des Ressources Humaines et de la modernisation de l'organisation de l'Université de Rennes 1

Céline Pauvet

Le responsable des crédits

Nom Lotfi SENHADJI Dirècteur du LTSI

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif qui peut prendre la forme d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

CONTRAT DE TRAVAIL ETUDIANT A DUREE DETERMINEE N° E 499

- VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;
- VU la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat;
- VU le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat;
- VU le décret n° 2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation, notamment l'article R822-21;
- VU le décret n° 2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires;
- VU la décision du directeur du CNOUS du 20 août 1987 fixant les dispositions applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires modifiée;
- VU la lettre conjointe du 7 octobre 1987 du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et du plan, du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget et du ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement supérieur approuvant la décision du 20 août 1987 du directeur du CNOUS;
- VU le décret n° 2017-41 du 17 janvier 2017 relatif aux emplois et types d'emplois des établissements publics administratifs de l'Etat figurant sur la liste prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984;
- VU le décret n° 2017-963 du 10 mai 2017 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au recrutement et à l'emploi des étudiants; du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires, notamment les articles L 811-2 et D 811-1 à D 811-9;

Entre le Crous de Rennes Bretagne représenté par son directeur général, d'une part,

et M., Mme LAZAZZERA Remo n° S.S.: 1 89 05 99 627 713 51
Né(e) le : 19/05/1989 à TRICARICO
demeurant à 37 Avenue du Professeur Charles Foulon, chambre 69A, 35700 RENNES
Nationalité ITALIENNE
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1^{er}: Le directeur général du CROUS de Rennes Bretagne emploie, en qualité d'agent contractuel étudiant, M., Mme, LAZAZZERA Remo du 25/09/2019 au 31/08/2020 dans la limite d'un total d'heures effectives travaillées de:

- 616h24 heures maximum entre le 25 septembre et le 30 juin
- 300 heures maximum entre le 1er juillet et le 31 août

Le nombre d'heures ainsi précisé est une limite maximale qui n'engage pas l'administration à en faire effectuer l'intégralité.

- Article 2 : L'affectation ainsi que le secteur d'activité de l'intéressé(e) seront fonction des besoins exprimés par chaque unité de gestion ou de service et précisés dans les relevés d'heures périodiques visés par celles-ci.
- Article 3: L'intéressé(e) percevra une rémunération mensuelle brute, exclusive de toute autre rémunération accessoire, correspondant à:
 - l'indice nouveau majoré 325

Cette rémunération correspondra aux nombres d'heures déclarées sur les relevés d'heures périodiques visés par les parties au contrat.

- Article 4 : L'intéressé(e) a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels égale au 1/10 de la rémunération brute perçue au cours de la période d'emploi. Celle-ci est intégrée dans les relevés d'heures périodiques prévus à l'article 2.
- Article 5: En application de l'article D 811-6 du code de l'éducation susvisé, l'intéressé(e) s'engage à respecter l'ensemble des obligations liées à l'inscription dans son cycle d'études. En cas d'interruption de ses études, de manquement à l'obligation d'assiduité aux enseignements obligatoires ou de non présentation aux épreuves de contrôle des connaissances sans motif légitime, le CROUS peut résilier son contrat de travail, après un entretien préalable à la décision de résiliation.
- Article 6 : Pendant la durée du contrat, l'étudiant(e) peut uniquement cumuler un contrat de travail de même type avec un autre établissement d'enseignement supérieur ou un organisme de recherche, dans la limite du nombre total d'heures fixé à l'article 1^{er}.
- Article 7: L'administration délivre à M., Mme LAZAZZERA Remo, à la fin de son contrat, un certificat administratif attestant, conformément à l'article 44-1 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, la durée des services publics effectifs accomplis, la description des fonctions exercées, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées.

Article 8: L'intéressé(e) reconnaît avoir pris connaissance :

- des dispositions du 20 août 1987 modifiées applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires:
- de la circulaire n° 3 du 8 février 2002 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les œuvres universitaires et scolaires;
- des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 3 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986;
- des dispositions du décret n°2017-963 du 10 mai 2017.

Article 9: Tout contentieux pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions générales du contrat sera de la compétence exclusive des juridictions administratives de Rennes.

Fait en trois originaux (un pour chacune des parties et pour l'agence comptable), à Rennes, le 25/09/2019

Signature de l'intéressé(e)

lu et offransi Re byse

(précédée de la mention "lu et approuvé"

Pour le directeur général du Crous de Rennes Bretagne et par délégation, Le Directeur des

Restaurants Universitaires Beneficu - Centre

Destinataires

- Intéressé(e)

- Service RH

- Agence Comptable

Joindre 2 RIB

Voies et délais de recours

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;

- un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'éducation nationale ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Toutefois si vous souhaitez, en cas du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet de recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois)

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du recours gracieux ou hiérarchique) vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.